

## **Dispositif pour lutter contre le harcèlement moral dans l'académie d'Aix-Marseille**

Des situations de harcèlement moral peuvent exister aussi entre agents.

Dans le prolongement de la circulaire nationale n°2007-047 du 27 février 2007 prise à la suite de la modification de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et des priorités académiques annoncées, le dispositif présenté ci-dessous prend en compte l'obligation de l'administration de protéger ses agents se trouvant en situation de harcèlement.

Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, le terme de harcèlement moral est ainsi défini : « *aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel...* ».

### **Qu'est-ce que le harcèlement moral ?**

- Le harcèlement moral dans le cadre professionnel se joue dans les relations interpersonnelles de travail, soit entre hiérarchie et subordonnés et ce dans les deux sens, soit entre collègues (extrait du guide de prévention et traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique – DGAFP - édition 2017)
- Pour caractériser le harcèlement moral, plusieurs éléments doivent être réunis :
  - o Des agissements négatifs répétés,
  - o Une dégradation des conditions de travail,
  - o Une atteinte aux droits et à la dignité, une altération de la santé physique ou mentale ou le fait de compromettre l'avenir professionnel.(Extrait du guide de prévention et traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique – DGAFP - édition 2017)

### **Qui prévenir au sein de l'académie d'Aix-Marseille ?**

La loi protégeant les victimes, tout agent victime ou témoin de suspicion de harcèlement dans le cadre de son travail peut alerter :

- Son supérieur hiérarchique qui en informera Madame la directrice des relations et des ressources humaines à l'adresse : [ce.drrh@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.drrh@ac-aix-marseille.fr)

Soit,

- Directement à Madame la directrice des relations et des ressources humaines à l'adresse : [ce.drrh@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.drrh@ac-aix-marseille.fr) si le harceleur présumé est le supérieur hiérarchique.

Pour vous aider à évaluer la situation, il vous est proposé la grille de repérage ci-après qui sera à joindre à un éventuel signalement.

**En tant que personnel, je pense que la situation que je vis ou dont je suis témoin pourrait relever d'une situation de suspicion de harcèlement...que puis-je faire ?**

Pour m'aider à analyser la situation, je peux remplir la grille de repérage ci-dessous (*cocher la case*).

- Je remplis la grille en tant que victime présumée
- Je remplis la grille en tant que témoin

Les types de situation que je rencontre	Exemple	Quand ?	Existe-t-il une preuve ?	Existe-t-il des témoins ?
<b>Des agissements négatifs répétés que je peux noter - observer</b>				
Comportements malveillants				
Critiques dévalorisantes sur la qualité et/ou quantité de travail sans justification objective				
Surveillance abusive				
Autre				
<b>La dégradation des conditions de travail que je peux noter - observer</b>				
Des missions de la fiche de poste ont été retirées				
Mise au placard (ex : mise à l'écart, ne plus participer aux réunions auxquelles je devrais assister...)				
Dégradation des conditions de travail (ex : déménagement injustifié par nécessités de service pour un local exigü, privation d'accès aux outils de travail...)				
Autre				
<b>Des atteintes aux droits et à la dignité que je peux noter - observer</b>				
Accès difficile à la formation				
Frein au déroulement de la carrière				
Autre				

Comment pourrais-je définir les conditions de travail générales dans lesquelles je travaille ou dans lesquelles la victime présumée travaille ? :

**Pour aller plus loin :**

**[Guide de la DGAFP \(édition 2017\) de prévention et de traitements des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique](#)**

**[Circulaire n°2007- 047 du 27/02/2007 portant protection du fonctionnaire](#)**

**[Guides d'accompagnement des personnels](#)**

**Liste des services experts contribuant à la protection des personnels :**

- Le service social en faveur des personnels :  
[ce.social@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.social@ac-aix-marseille.fr)
- La médecine de prévention :  
[ce.sante@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.sante@ac-aix-marseille.fr)
- La psychologue clinicienne rattachée à la direction des ressources humaines :  
Tél : 04 42 91 71 26
- Un psychologue dans le cadre du réseau PAS MGEN, partenaire privilégié du ministère de l'Education Nationale :  
Tél : 0805 500 005
- Le correspondant handicap de l'académie :  
[correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr)
- La Délégation Académique à la Santé, Hygiène et Conditions de Travail DASH CT :  
[ce.dash@ac-aixmarseille.fr](mailto:ce.dash@ac-aixmarseille.fr)